

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19006730 et 19017197**

Mme L.
c/ ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Baya Boualam
Rapporteur

La commission du stationnement payant

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

1) Par une requête, enregistrée le 5 novembre 2018 sous le n° 19006730, Mme L. demande à la commission :

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 68 euros, à titre principal, ou la somme de 33 euros, à titre subsidiaire, sur la somme totale qui lui est réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 4 octobre 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 18 mai 2018 par la ville de Paris (16^e arrondissement), et de la majoration dont il a été assorti ;

2°) de mettre à la charge du tiers, gardien du véhicule immatriculé XX-XXX-XX, les sommes réclamées par ce titre exécutoire.

Elle soutient que :

- l'avis de paiement initial a été émis alors que la société Safir cars avait la garde de son véhicule dans le cadre d'un contrat de mandat établi le 25 avril 2018, par lequel elle lui avait confiée la cession de son véhicule ;

- ce tiers s'était engagé à régler le forfait de post-stationnement contesté ;

- l'absence de paiement du forfait de post-stationnement est indépendant de sa volonté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2020, la ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la partie requérante ne peut utilement invoquer un moyen tiré de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour contester le titre exécutoire qui lui est réclamé ;

- aucune cession n'ayant été enregistrée auprès du système d'immatriculation des véhicules, c'est à bon droit que la partie requérante a été destinataire de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement initial.

II) Par une requête, enregistrée le 22 novembre 2018, sous le n° 19017197, Mme L. demande à la commission :

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 68 euros, à titre principal, ou la somme de 33 euros, à titre subsidiaire, sur la somme totale qui lui est réclamée par le titre exécutoire n° yyy émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 25 octobre 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 28 mai 2018 par la ville de Paris (16^e arrondissement), et de la majoration dont il a été assorti ;

2°) de mettre à la charge du tiers, gardien du véhicule immatriculé XX-XXX-XX, les sommes réclamées par ce titre exécutoire.

Elle soutient que :

- l'avis de paiement initial a été émis alors que la société Safir cars avait la garde de son véhicule dans le cadre d'un contrat de mandat établi le 25 avril 2018, par lequel elle lui avait confiée la cession de son véhicule ;

- ce tiers s'était engagé à régler le forfait de post-stationnement contesté ;

- l'absence de paiement du forfait de post-stationnement est indépendant de sa volonté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 février 2020, la ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la notification de l'avis de paiement est effectuée par voie postale au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné et est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi ;

- l'enregistrement du nouvel acquéreur n'ayant pas eu lieu, le requérant titulaire du certificat d'immatriculation a reçu un avis de paiement ;

- elle s'en remet à l'appréciation de la commission quant à la recevabilité et la portée des éléments versés au débat postérieurement au recours administratif préalable obligatoire présentée devant la ville de Paris,

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la route ;

- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boualam, première conseillère ;

- les observations de Me Martin, représentant de la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes enregistrées sous les n° 19006730 et 19017197 présentent à juger des questions similaires. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer :

En ce qui concerne le bien-fondé des forfaits de post-stationnement :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) » ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.*

3. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) » ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement, le*

cas échéant majoré, est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et, d'autre part, que l'avis de paiement doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement total, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration.

4. En l'espèce, au soutien de ses demandes, la partie requérante produit des pièces dont il résulte que le 25 avril 2018, elle a confié à un tiers la garde de son véhicule immatriculé XX-XXX-XX dans le cadre d'un contrat de mandat aux fins de cession établi pour une durée initiale de quatorze jours et renouvelée pour une durée de trois mois, soit une période durant laquelle ont été émis les avis de paiement pour les recouvrements desquels ont été établis les titres exécutoires litigieux. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle n'était plus titulaire du certificat d'immatriculation au moment de l'établissement des forfaits de post-stationnement. Par suite, l'argumentation tirée de la responsabilité d'un tiers du fait de la garde du véhicule ne peut qu'être écartée comme étant inopérante pour contester l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par les titres exécutoires litigieux.

5. Si la partie requérante soutient, en second lieu, que le tiers gardien du véhicule se serait expressément engagé à payer les sommes réclamées par les titres exécutoires précités, ce moyen est également inopérant dès lors que, comme indiqué au point 3, le redevable du forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré, est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

6. Il s'ensuit que les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer les forfaits de post-stationnement mis à la charge de la requérante par les titres exécutoires contestés doivent être rejetées, sans préjudice d'une action en responsabilité contre la société Safir Cars que la requérante peut engager si elle s'y croit fondée.

En ce qui concerne les majorations :

7. Pour demander la décharge des majorations dont le paiement est exigé par les titres exécutoires contestés, Mme L. soutient que, dans le contexte décrit ci-dessus, l'absence de paiement des forfaits de post-stationnement est involontaire de sa part. Toutefois, dès lors qu'il est constant que le paiement n'est pas intervenu dans le délai de trois mois prévu par le IV de l'article L. 2333-87 cité au point 3, c'est à bon droit que les titres exécutoires ont mis à sa charge les majorations, sans que la requérante puisse utilement prétendre que la garde du véhicule avait été confiée à un tiers ni que celui-ci avait pris l'engagement de régler les forfaits de post-stationnement.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de Mme L. tendant la décharge de l'obligation de payer les sommes réclamées sont infondées et doivent être rejetées.

Sur la demande de mise à la charge :

9. Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne prévoit la possibilité pour la personne, à laquelle un avis de paiement de forfait de post-stationnement ou un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement majoré a été notifié, de désigner auprès de l'administration ou de la juridiction administrative une tierce personne comme redevable de la somme réclamée au motif qu'elle aurait été l'utilisateur ou le gardien du véhicule. En outre, les dispositions de l'article L. 121-2 du code de la route permettant au titulaire du certificat d'immatriculation de désigner l'auteur véritable d'une infraction routière pour s'en exonérer ne sont pas applicables au forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré. Par suite, à supposer que Mme L. puisse être regardée comme demandant la désignation de la société Safir Cars

comme tiers responsable des titres exécutoires litigieux dès lors que ce tiers avait la garde de son véhicule au moment de l'émission des forfaits de post-stationnement, il n'appartient pas à la commission du contentieux du stationnement payant de mettre à la charge de cette société les sommes réclamées à la partie requérante par les titres exécutoires contestés. Les conclusions tendant à cette fin sont donc infondées.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de Mme L. ne peuvent être que rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de Mme L. sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme L. et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique, le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Baya Boualam

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.